

officiels et Annuaires publiés dans les colonies et qui sont transmis à mon département.

Dans le but de rendre ces envois plus conformes aux besoins actuels des divers services du Ministère, j'ai fait préparer l'état de répartition ci-après, aux indications duquel il y aura lieu de se conformer, à l'avenir, pour les envois à faire à mon département :

DESTINATAIRES.	JOURNAUX.	BULLETINS.	ANNUAIRES.
Le Ministre de la marine et des colonies....	2	2	2
Le Directeur des colonies.....	3	20	15
Le Directeur du personnel (4 <sup>o</sup> bureau).....	1	1	2
Le Directeur de l'artillerie (1 <sup>er</sup> bureau)....	1	1	2
Le Directeur de la comptabilité générale (Bibliothèque).....	2	2	2
<i>Revue maritime et coloniale</i> .....	1	»	1

Recevez, etc.

*Le Ministre de la Marine et des Colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Directeur des Colonies,*

Signé : ZOEPFEL.

**N° 147. — ARRÊTÉ du 1<sup>er</sup> septembre 1865, autorisant une émission de traites de la somme de 41,434 fr. 54 c., en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de juillet 1865.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux de mandats payés pendant le mois de juillet 1865, desquels il résulte que le service *Colonial* a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1865, une somme de *quarante-un mille quatre cent trente-quatre francs cinquante-quatre centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 28 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le cais-